RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-1236

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules

Considérant l'organisation de « Bruay la Buissière Générosité » et qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires au montage et démontage du chapiteau.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Interdiction de circuler du mardi 03 novembre, 14h00 au jeudi 05 novembre 2026, 18h00 et du dimanche 08 novembre, 21h00 au 10 novembre 2026, 17h00 :

- Rue d'Amont à l'angle de la rue Basly dans le sens et jusqu'à la rue Jussieu.

ARTICLE 2 : Les panneaux réglementaires seront implantés et entretenus par les services techniques de la ville de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 3 : Toute infraction constatée, relative à la mise en danger de la personne, aux axes de sécurité sera sanctionnée et les auteurs seront poursuivis devant les Tribunaux compétents.
Les véhicules des contrevenants pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1 et en cas d'intervention, les voies sus énumérées pourront être empruntées par les ambulances, les véhicules de médecins, de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services - M. le Commandant de Police - M. le Directeur de la Police Municipale – Monsieur le Directeur des Services Techniques - le Service Gestion Technique des Manifestations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 03 novembre 2026

Pour le Maire, par délégation,



Clément HUCHETTE
Adjoint au Maire délégué